

Objet : RNR - Création d'un emploi non permanent de médiateur « Environnement » et patrimoine palafittique afin de mener un projet

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 janvier à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir P. DUPERCHY). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). VOISIN.

Le Président :

Expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du 2ème plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette sur la période 2024-2028 listant un certain nombre d'actions visant à améliorer l'ancrage de la Réserve dans son territoire et afin de poursuivre la valorisation du patrimoine archéologique du territoire (2 sites palafittiques), la CCLA a souhaité créer un emploi non permanent de Chargé de mission de valorisation et de médiation des patrimoines naturels et archéologiques, dits Médiateur « Patrimoines » à temps complet pour exercer les fonctions de développement de la reconnaissance et de la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et du patrimoine archéologique, à compter du 01/10/2024 ;

Rappelle également qu'à ce titre le 18/07/2024, le conseil communautaire a voté la création d'un emploi non-permanent au grade de technicien, à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet de cinq ans, couvrant la durée du deuxième plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette ;

Explique qu'au regard de la version finale de la fiche de poste et du profil de la personne retenue, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour approuver la création d'un poste non-permanent au grade d'attaché, à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet de cinq ans en application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique en lieu et place du contrat de projet au grade de technicien approuvé lors du conseil communautaire du 18/07/2024 ;

Dit que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché, conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée ;

Précise que cet agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 ans pour un minimum de 1 an et un maximum de 6 ans et que sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Propose au Conseil communautaire, au regard de ces éléments :

- de créer un emploi non permanent de Médiateur « Patrimoines » à temps complet, de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché pour exercer les fonctions de développement de la reconnaissance et de la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et du patrimoine archéologique, à compter du 22/01/2025,
- d'autoriser le Président à recruter un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023_21_09_12 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2023 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de la CCLA,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet, à savoir le développement de la reconnaissance et de la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et du patrimoine archéologique,

DÉCIDE :

Article 1 :

Un emploi non permanent d'attaché à temps complet de catégorie A pour mener à bien le projet de développement de la reconnaissance et de la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale du Lac d'Aiguebelette et du patrimoine archéologique est créé.

Article 2 :

Le Président est autorisé à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent d'une durée initiale de 5 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.

Article 3 :

La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025.

Article 5 :

Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

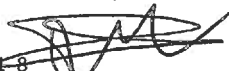
Article 6 :

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Délibération N° 2025_20_04_8

Transmis en Préfecture le : 22/01/2025

